
Ouverture de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et accueil d'une députation de la municipalité et de la société populaire de Guérard

Citer ce document / Cite this document :

Ouverture de la séance du 9 brumaire an II (30 octobre 1793) et accueil d'une députation de la municipalité et de la société populaire de Guérard. In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 37;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41235_t1_0037_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Après une légère discussion, sur la proposition de ROBESPIERRE, l'Assemblée décrète ce qui suit.

(Suit un résumé des principales dispositions du décret que nous avons inséré au cours de la séance, d'après le procès-verbal.)

III.

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (1).

Une députation de la société des Jacobins est admise à la barre.

l'orateur. La Société des Amis de la liberté a conçu des alarmes et nous venons les déposer dans votre sein.

Vous avez juré de servir la cause du peuple, d'écarter tous les partis; législateurs, vous le devez. Vous avez établi un tribunal qui devait étouffer le crime d'une main et lui couper la tête de l'autre. Cependant, les formes rendent les lois insuffisantes; elles paralysent la conscience des jurés. Le peuple entier demande vengeance contre une faction scélérate, que déjà nous avons terrassée. Un défenseur du peuple a été assassiné. Quand le cadavre est tombé, avons-nous besoin de compter de combien de coups il a été frappé? La famine montrant sa tête hideuse, les meilleurs citoyens opprimés, la France entière divisée, les Français s'entr'égorgeant l'un par l'autre, ne sont-ce pas là des faits attestés par toute la République? Avons-nous besoin d'autres preuves pour des forfaits et l'existence d'une faction criminelle?

Législateurs, vous avez fait tomber la tête du tyran, vous devez faire tomber celles de tous les scélérats. Nous vous demandons : 1° de débarrasser le tribunal révolutionnaire de la forme qui entrave les jurés, afin qu'ils puissent s'en tenir à leur conscience; 2° d'autoriser le jury de déclarer que l'instruction est finie, que les lumières sont suffisantes et que la conviction est acquise dès qu'ils le croiront nécessaire. C'est alors que la terreur sera véritablement à l'ordre du jour. (*Applaudissements.*) (2).

Honneurs de la séance.

Osselin remarque que le tribunal n'aurait de révolutionnaire que le nom, si les formes n'étaient supprimées.

L'Assemblée décrète que le président du tribunal révolutionnaire sera tenu de déclarer que les débats et l'examen sont terminés dès que le jury aura déclaré qu'il est suffisamment instruit et qu'il peut prononcer.

La Convention renvoie la première partie de la pétition à son comité de législation, pour l'abrogation des formes. Le ministre de la justice fera passer sur-le-champ le présent décret au président du tribunal révolutionnaire.

.....

Robespierre demande, sur la lecture de la rédaction du décret relatif au tribunal extraor-

dinaire, qu'après la troisième séance et au commencement de la suivante, le président du tribunal soit tenu de fermer les débats et l'instruction, si déjà ils ne l'étaient, après avoir consulté le jury, qui déclarera s'il est en état de prononcer. Dans le cas de la négative, l'instruction serait continuée.

Barère appuie cette proposition qui est décrétée.

CONVENTION NATIONALE

Séance du 9 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

(Mercredi, 30 octobre 1793.)

L'ouverture de la séance ayant été annoncée par le Président, une députation des sans-culottes composant la municipalité et la Société populaire de Guérard, est admise à la barre; elle dépose sur l'autel de la patrie un calice et sa patène, destinés pour les frais de la guerre; et après l'expression des sentiments de reconnaissance qu'inspirent à ces républicains les décrets de la Convention nationale, ils l'invitent à continuer ses immortels travaux, en l'assurant qu'elle a bien mérité du genre humain.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

Suit l'adresse de la municipalité et de la société populaire de Guérard (2).

La municipalité de Guérard et la Société populaire à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Nous députons vers vous les citoyens Jean Bernier et Claude Mauger, nos concitoyens, qui déposeront sur l'autel de la patrie un calice et sa patène pour les frais de la guerre, et pour vous porter notre hommage et notre reconnaissance envers tous vos décrets bienfaisants.

« Législateurs, continuez vos immortels travaux, vous avez bien mérité du genre humain; continuez à diriger les rênes du gouvernement jusqu'à ce que vous ayez consolidé notre liberté par une paix durable.

« *Vive la Montagne!*

« Les sans-culottes composant la municipalité et société populaire et républicaine de Guérard (3) ».

(Suivent 18 signatures.)

La Société populaire de Grenoble, dans les deux adresses dont on fait lecture, exprime sa juste

(1) *Mercury universel* [9^e jour du 2^e mois de l'an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 478, col. 2 et 479, col. 1].

(2) Le *Journal de Perlet* [n^o 403 du 9 brumaire an II (mercredi 30 octobre 1793), p. 236] mentionne également que cette phrase fut accueillie par des applaudissements.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 200.

(2) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 749.

(3) D'après le *Mercury universel* [10^e jour du 2^e mois de l'an II (jeudi 31 octobre 1793), p. 493, col. 2], la lecture de cette adresse fut accueillie par des applaudissements.